APRÈS ART. 49 N° II-CF1177

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-CF1177

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

Au douzième alinéa de l'article 1 A de l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, après les mots « code du travail », il est inséré les mots « et à la publication d'un bilan carbone et d'un plan de transition, tels que définis dans l'article R229-47 du code de l'environnement, pour toute entreprise de plus de deux-cent cinquante salariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, que nous avons déjà déposé et discuté l'année précédente en commission des finances, propose de conditionner le soutien de Bpifrance à la publication d'un bilan carbone et d'un plan de transition pour toute entreprise de plus de deux-cent cinquante salariés.

En 2022 la Banque publique d'investissement a injecté 67 milliards d'euros dans les entreprises.

L'article 1 A de l'ordonnance du n°2005-722 dispose que la Banque publique d'investissement « apporte son soutien à la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique ».

Toutefois, force est de constater qu'aujourd'hui de trop nombreuses entreprises bénéficiant du soutien de la BPI considèrent leur impact environnemental comme une variable d'ajustement plutôt que comme un périmètre important de leur stratégie et de leur modèle d'affaires.

Pourtant, pour transformer notre tissu économique vers un modèle plus durable, plus sobre et plus efficace, et pour aligner nos entreprises sur l'objectif de l'Accord de Paris, il est essentiel que l'argent public injecté dans les entreprises françaises permette également de les inciter à réduire leurs émissions de gaz à effets de serre.

APRÈS ART. 49 N° II-CF1177

Cette disposition de bon sens ne pèsera pas sur le développement des entreprises françaises compte tenu des nombreuses subventions publiques déjà existantes pour ces prestations, comme celles de l'ADEME permettant depuis février 2021 aux entreprises d'obtenir 80 % de remboursement sur la réalisation d'un bilan carbone. Cette disposition leur permettra même de prendre de l'avance sur la réglementation européenne et de faire de ces données environnementales un réel avantage concurrentiel.

Enfin, cette disposition permettra de renforcer le caractère exemplaire de l'Etat, et de décupler la réalisation du bilan carbone pour les entreprises, mesure qui peine à décoller malgré son importance cruciale et son caractère obligatoire pour les plus grandes entreprises.

En effet, séduisante sur le papier, l'obligation de réaliser un bilan GES n'a pas tenu ses promesses, et ce en premier lieu parce qu'elle est majoritairement ignorée. Ainsi, 41 % des 3 106 entreprises soumises à cette obligation ne l'ont pas fait, selon le décompte de l'Ademe pour l'année 2021. De plus, sur la période depuis 2016, année de création du site consacré à la publication, les obligées auraient dû publier plus d'un bilan, mais 833 entreprises n'en ont publié qu'un seul. Cela fait un total de 68 % des entreprises obligées non conformes à cette loi, et ce malgré l'instauration d'une sanction depuis 2016! Si la sanction ne fonctionne pas pour faire appliquer cette loi, la conditionnalité aux investissements publics semble être un levier efficace et simple à mettre en place pour y parvenir.

Cette mesure indolore pour les finances publiques permettrait donc d'accompagner efficacement les entreprises dans leurs efforts de décarbonation et de renforcer l'application des dispositions déjà existantes concernant l'empreinte carbone des entreprises.

Cet amendement est issu d'un travail conjoint avec le Mouvement Impact France.